



Réunion 12 Octobre 2023 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 7

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry,

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### Journée du 8 /10/2023

#### CRITERIUM FEMININ / Poule C

Match N°27169921 – COSSAYE - SNID – Arbitre DELAUME Ludovic

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le Constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs,
- enregistre le résultat COSSAYE (2-4) SNID

### 1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

## 2 – CHAMPIONNAT -Seniors

### 2.1 Réserve

#### DEPARTEMENTAL 2 / Poule A

Match N°26387419 – FOURCHAMBAULT 2 – ST PERE 1 – Arbitre ROPERTO Armando

Réserves d'avant match, régulièrement confirmées en date du 9 Octobre 2023 du club AV.S. FOURCHAMBAULT  
« formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NATHAN BERTHELOT, STANISLAS WEBER, KEVIN BEAULIEU, BENOIT HURTAULT, DAMIEN BREFORT, QUENTIN MAGNIERE, TRISTAN FLORIN, MICKAEL DA

SILVA LETRO, ADIL NOH, KEVIN LE MOUROUX, CORENTIN LECLERCQ, FLORIAN PARIS, REMI TACHAIN, du club A.S.L. DE ST PERE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs muté »

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Après vérification des noms cités auprès de FOOT 2000, il s'avère que MM WEBER Stanislas N° 254546334 et MAGNIERE Quentin N°2545496708, sont joueurs mutés.

**-Vu PV N°3 de la Commission Statut de l'Arbitrage, en date du 15/06/2023, le club de ST PERE en 3<sup>ème</sup> année d'infraction est sanctionné de 6 mutations en moins pour la saison 2023/2024. Cette restriction est applicable à l'Equipe 1 du Club.**

**-La commission dit que le club de ST PERE a enfreint le règlement en faisant participer ces deux joueurs cités ci-dessus, mutés, en Equipe 1.**

**En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité 3/0 – 1 point au club de ST PERE pour en reporter le bénéfice à AV. S. FOURCHAMBAULT 2.**

**Résultat : AV.S. FOURCHAMBAULT 2 (3 points 3 buts) ST PERE 1 (0 but – 1 point)**

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST PERE des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

Mr COURTAUD n'a pas pris part à l'étude de ce dossier et la décision.

### 3 – STATUT DES EDUCATEURS

#### CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 4 du 8 Octobre 2023

• Amende pour pas d'Educateur de Déclaré

CORBIGNY

Amende..... 30.00 €

### 4 – DIVERS

Courriel du club de ST PERE.

Question confuse, non motivée. La Commission en prend note.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

\*\*\*\*\*

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.